ZERO DRAFT 21 APRIL 2017

Version originale en anglais, traductions vers les autres langues à des fins d'information seulement, pas comme base de consultations et de négociations intergouvernementales

PROJET DE RÉSOLUTION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE VISANT À PERMETTRE LA PARTICIPATION DES REPRÉSENTANTS ET DES INSTITUTIONS DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LES RÉUNIONS D'ORGANES DES NATIONS UNIES RELATIVES AUX QUESTIONS LES CONCERNENT

PARAGRAPHES DU PRÉAMBULE:

- 1. Réaffirmant les buts et les principes contenus dans la Charte des Nations Unies, y compris l'établissement de relations amicales entre les nations fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, la réalisation d'une coopération internationale dans la résolution des problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et la promotion et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous ses membres. (Sur la base de A / RES / 60/251 PP1 et l'article 2 de la Charte des Nations Unies)
- 2. Rappelant que l'adhésion aux Nations Unies est ouverte à tous les États pacifiques qui acceptent les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies et, selon le jugement de l'Organisation, sont capables et désireux de s'acquitter de ces obligations et réaffirmant le caractère intergouvernemental des Nations Unies à cet égard (Sur la base de l'article 4 de la Charte des Nations Unies)
- 3. Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (ci-après la « Déclaration ») adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007, et nos engagements à cet égard de consulter et de coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones concernés par le biais de leurs propres institutions représentatives (Sur la base du document final de la WCIP A / RES / 69/2, article 3)
- 4. Réaffirmant l'engagement solennel de respecter, de promouvoir et d'avancer et de ne diminuer en rien les droits des peuples autochtones et de respecter les principes de la Déclaration, y compris les droits à l'autodétermination et de participer à la fois aux niveaux nationaux et dans les prises de décision de l'ONU qui les concernent, conformément aux articles 3, 5, 18, 19, 20, 32, 33, 39, 41 et 42 de la Déclaration. (Selon le document final de la WCIP A / RES / 69/2, article 4)
- 5. Réaffirmant le Document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale connue sous le nom de Conférence mondiale sur les peuples autochtones, par laquelle elle s'est engagée à examiner les moyens de permettre la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions des organes compétents des Nations Unies sur les questions qui les concernent. (Sur la base de A / RES70 / 232 PP8)
- 6. Rappelant sa résolution 70/232 du 23 décembre 2015 dans laquelle elle a prié le Président de l'Assemblée générale de procéder à des consultations avec les États Membres, les représentants et les institutions des peuples autochtones de toutes les régions du monde et les mécanismes existants des Nations Unies, sur les éventuelles mesures nécessaires pour permettre la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions des organes compétents des Nations Unies sur les questions qui les concernent et a également prié le Président de préparer une compilation des points de vue présentés au cours des consultations, y

compris les bonnes pratiques au sein Les Nations Unies en ce qui concerne la participation des peuples autochtones, laquelle servira de base à un projet de texte qui sera finalisé et adopté par l'Assemblée générale lors de sa 71^e session. (Sur la base du PO 19 A / RES / 70/232 et PO24 et PO25 de A / RES / 71/178)

- 7. Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, y compris sa résolution 18/8 (A / HRC / RES / 18/8) du 29 septembre 2011 et la résolution 21/24 (A / HRC / RES / 21/24) du 28 septembre 2012.
- 8. Sur la base des rapports du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation aux Nations Unies des représentants des peuples autochtones sur les questions qui les concernent let sur Les progrès réalisés dans la mise en œuvre du document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, connue sous le nom de Conférence mondiale sur les peuples autochtones², dans laquelle le Secrétaire général a encouragé les États Membres à aller de l'avant en élaborant des mesures pour permettre la participation effective des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions des organes compétents des Nations Unies sur les questions qui les concernent par le biais de représentants choisis conformément à leurs propres procédures. (En partie sur la base du paragraphe 48 du rapport du Secrétaire général A / 70/84-E / 2015/76)
- 9. Notant le document final de la Conférence d'Alta³, dans laquelle les peuples autochtones ont fait des recommandations pour examen lors de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies connue sous le nom de Conférence mondiale sur les peuples autochtones et ont demandé au moins un statut d'observateur pour les peuples autochtones au sein du système des Nations Unies, ainsi que d'autres contributions faites par les peuples autochtones aux consultations menées sur les éventuelles mesures nécessaires pour permettre la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions des organes compétents des Nations Unies sur les questions qui les concernent. (Sur la base du Document final de la WCIP A / RES / 69/2, article 2)
- 10. Rappelant les dispositions prises pour la participation des peuples autochtones, y compris à l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, ainsi que les dispositions prises pour les conférences des Nations Unies, les Sommets et les événements de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies.
- 11. Notant que les délibérations aux réunions des Nations Unies sont devenues plus riches et plus diverses avec la participation des peuples autochtones.
- 12. Convaincu que la participation des peuples autochtones, y compris les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées autochtones de toutes les régions continue de contribuer aux connaissances et à l'expertise des Nations Unies ainsi qu'à faciliter le renforcement de la coopération entre les États et les peuples autochtones de manière pacifique et constructive. (Partiellement basé sur le rapport SG A / HRC / 21/24, paragraphe 13)
- 13. Encourage les peuples autochtones à inclure les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées autochtones dans leurs délégations. (*Sur la base de la résolution A / RES /*

² A/70/84-E/2015/76

Dags 2 of 10

¹ A/HRC/21/24

³ A/67/994, annex

66/296 de l'AG. Organisation de la réunion plénière de haut niveau de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, connue sous le nom de Conférence mondiale sur les peuples autochtones PO5)

- 14. Notant les efforts déployés par le système des Nations Unies, par le biais du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour assurer une approche cohérente afin d'atteindre les finalités de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, pour prendre des mesures concrètes et pratiques pour une participation accrue et effective des peuples autochtones dans les processus qui les concernent. (Sur la base du plan d'action à l'échelle du système sur les droits des peuples autochtones dans le document E / C.19 / 2016/5, en particulier le paragraphe 35).
- 15. Notant en outre que les dispositions existantes pour la participation des entités non étatiques au sein du système des Nations Unies ne permettent pas la participation appropriée des représentants des peuples autochtones aux décisions qui les concernent, car ils ne sont pas organisés en tant qu'organisations non gouvernementales, (Sur la base du rapport du SG A / HRC21 / 24, paragraphes 3 et 7, résolution HRC A / HRC / RES21 / 24 PP7 et A / HRC / RES / 18/8 PO13)
- 16. Conscient que les nouvelles modalités de participation des peuples autochtones au sein du système des Nations Unies ne porteront pas atteinte à la participation actuelle des peuples autochtones et d'autres acteurs non étatiques aux Nations Unies, y compris à l'Instance permanente sur les questions autochtones, au Mécanisme d'experts sur la Droits des peuples autochtones et aux organes où la participation est réglementée conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social concernant les relations consultatives entre les Nations Unies et les organisations non gouvernementales.

PARAGRAPHES OPÉRATIONNELS

Conscient de la nécessité de prendre des dispositions pour permettre aux peuples autochtones de participer efficacement aux réunions pertinentes des organes des Nations Unies sur les questions qui les concernent, par le biais de leurs institutions représentatives,

- 1) Approuve les modalités suivantes pour la participation des institutions représentatives des peuples autochtones aux Nations Unies :
- 2) Convient que la sélection des institutions représentatives des peuples autochtones pour assister et participer aux Nations Unies conformément aux principes et critères énoncés ici n'implique pas la reconnaissance de ces institutions en vertu de la législation ou de la politique internationale ou nationale à d'autres fins que la participation aux réunions des organes compétents des Nations Unies sur les questions qui les concernent.
- 3) Convient en outre que l'applicabilité de cette résolution à elle seule n'implique pas que les peuples représentés soient « autochtones » ou « peuples » à d'autres fins en vertu de la législation ou de la politique internationale ou nationale.
- 4) Décide que les dispositions de la présente résolution, en plus de l'Assemblée générale des Nations Unies, s'appliquent à ses Grandes commissions mutatis mutandis et invite le Conseil des droits de l'homme à appliquer les dispositions de la présente disposition mutatis mutandis (Sur la base de la résolution 1996/31 de l'ECOSOC, paragraphe 16)

5) Invite le Conseil économique et social (ECOSOC) et ses commissions techniques, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à appliquer les dispositions des présentes résolutions mutatis mutandis. (Sur la base de la résolution 1996/31 de l'ECOSOC, paragraphe 16)

Lieux de participation

6) **PO 6 Alternative 1**

Décide d'inviter les institutions représentatives des peuples autochtones à assister et à participer à toutes les réunions de l'Assemblée générale et à ses Grandes commissions sur les questions qui les concernent et d'inviter le Conseil des droits de l'homme à prendre les dispositions nécessaires pour que les institutions représentatives des peuples autochtones assistent et participent à ses réunions.

PO 6 Alternative 2

Décide d'inviter les institutions représentatives des peuples autochtones à assister et à participer à toutes les réunions de l'Assemblée générale ainsi qu'à la Deuxième Commission et à la Troisième Commission de l'Assemblée générale sur les questions qui les concernent et d'inviter le Conseil des droits de l'homme à prendre les dispositions nécessaires permettant aux institutions représentatives des peuples autochtones d'assister et de participer à ses réunions.

Décide également que le Président de l'Assemblée générale peut inviter les institutions représentatives des peuples autochtones à assister et à participer à des réunions supplémentaires sur les questions qui les concernent à l'Assemblée générale, dans ses grandes commissions, ses autres commissions et les organes subsidiaires déterminés par le Président de l'Assemblée générale en consultation avec l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones pendant la session de l'Assemblée générale.

Texte après l'alternative 1 ou l'alternative 2 :

- 7) Invite le Conseil économique et social, au plus tard à la fin de la 72^e session de l'Assemblée générale, à veiller à ce que les institutions représentatives des peuples autochtones puissent assister et participer à toutes ses réunions sur les questions qui les concernent, y compris dans toutes ses commissions fonctionnelles.
- 8) Invite le Conseil des droits de l'homme, au plus tard à la fin de la 72^e session de l'Assemblée générale, à prendre les dispositions nécessaires pour que les institutions représentatives des peuples autochtones puissent assister et participer à ses réunions conformément à la présente résolution.
- 9) Réaffirme que les institutions représentatives des peuples autochtones peuvent être invitées à assister à des conférences, sommets et autres réunions convoquées par l'Assemblée générale sur les questions qui les concernent, conformément aux décisions pertinentes prises par l'Assemblée générale pour ces réunions.
- 10) S'engage à veiller à ce que, dans les modalités des futures conférences convoquées par l'Assemblée générale, les institutions représentatives des peuples autochtones aient, au minimum, des droits similaires d'assister et de participer à ces conférences, telles qu'établies dans les modalités.
- 11) Exhorte les autres organismes et organisations du système des Nations Unies, y compris les fonds, les programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies, à permettre la participation des institutions représentatives des peuples autochtones à l'examen des questions qui les concernent.

Modalités et arrangements de participation

- 12) Décide que :
- a) Les institutions représentatives des peuples autochtones qui assistent aux réunions des Nations Unies prescrites dans la présente résolution ont le droit d'inscription sur la liste des orateurs et de faire des déclarations orales dans l'une des langues officielles des Nations Unies. Elles ont en outre le droit de faire / soumettre des déclarations écrites dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les déclarations orales ou écrites ne seront cependant pas publiées comme documents officiels.
- b) Le cas échéant, et, lorsqu'ils sont invités par le président de la réunion après consultation des États Membres, les peuples autochtones peuvent se voir offrir le droit de répondre.
- c) L'attribution des temps de parole aux institutions représentatives des peuples autochtones participant aux réunions des Nations Unies, sera organisée de manière équilibrée, en tenant compte du fonctionnement efficace des réunions des Nations Unies, de la représentation géographique et de l'équité entre tous les participants. Les dispositions ne devraient pas être telles qu'elles surchargent le travail de l'organe concerné.
- d) Les institutions représentatives des peuples autochtones ne seront pas autorisées à voter, à soulever des motions d'ordre, à coparrainer des résolutions, à adopter des amendements aux résolutions, à soumettre des résolutions, à prendre des décisions ou autres prérogatives des États Membres
- e) Les institutions représentatives des peuples autochtones se verront attribuer les places appropriées aux réunions auxquelles elles participent. L'attribution des places ne devra pas peser excessivement sur l'Organisation, mais elle devra cependant satisfaire la représentation régionale des institutions représentatives des peuples autochtones des différentes régions ont la possibilité d'assister raisonnablement aux réunions. (Sur la base de la résolution 1996/31 de l'ECOSOC, paragraphe 67)

Mécanisme de sélection

13) Décide d'établir un nouveau Mécanisme de sélection des institutions représentatives des peuples autochtones pour leur participation aux Nations Unies, appelé ci-après Comité de sélection.

14) Décide que la composition du Comité de sélection sera :

Alternative 1 à PO14:

Un comité composé de quatorze (14) experts sur les droits des peuples autochtones. Sur la base d'une proposition de l'Instance permanente sur les questions autochtones, préparée en consultation avec les institutions des peuples autochtones des sept régions socio-culturelles autochtones, sept seront nommés par le Président de l'Assemblée générale pour chacune des régions socio-culturelles autochtones du monde, et sept seront nommés par le Président de l'Assemblée générale pour chacune des régions socio-culturelles autochtones du monde, en consultation avec les États Membres.

Alternative 2 à PO14 :

Un comité composé de [dix (10)] experts sur les droits des peuples autochtones avec un nombre égal de membres proposés par les États Membres et les autochtones, nommés par le Président de l'Assemblée générale après consultation des États et des peuples autochtones. Les experts désignés par les autochtones seront nommés parmi les membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones et les représentants des États seront nommés parmi les membres du Bureau de la Troisième Commission de l'Assemblée générale.

Alternative 3 à PO14:

Un comité nommé par le Président de l'Assemblée générale composé de [5] experts / représentants étatiques nommés par l'Etat, un représentant pour chaque région géographique OU Un comité nommé par le Président de l'Assemblée générale composé de [7] experts / représentants étatiques nommés par l'Etat, un représentant pour chaque région socio-culturelle autochtone.

- 15) Recommande que, lors de la nomination des membres au Comité de sélection, le Président de l'Assemblée générale, sur la base d'une proposition de l'Instance permanente sur les questions autochtones, préparée en consultation avec les institutions des peuples autochtones des 7 régions socioculturelles indigènes, tienne compte de la compétence et l'expérience des candidats sur les droits des peuples autochtones, ainsi que de la nécessité d'assurer l'équilibre entre les sexes et de l'opportunité d'inclure les jeunes et les personnes handicapées afin d'assurer la diversité du Comité.
- 16) Décide que les membres experts du Comité de sélection siégeront pour un mandat de trois ans et pourront être reconduits pour une durée supplémentaire ; [Et que les représentants de l'État siégeront sur une base annuelle fondée sur leur participation au Bureau de la Troisième Commission de l'Assemblée générale (s'applique uniquement à l'alternative 2 et éventuellement à l'alternative 3 au PO 14)]
- 17) Décide également que, dans le cadre de son mandat établi par la présente résolution, le Comité de sélection fixera ses propres méthodes de travail, guidé par les impératifs de responsabilité financière, d'équité et d'efficacité.
- 18) Décide que les États Membres concernés seront informés lorsque demande d'une institution représentative des peuples autochtones est présentée au Comité et qu'ils seront invités à fournir des informations concernant le demandeur.

19) Alternative 1 à PO19

Décide que les décisions du Comité seront prises à la majorité des membres présents et votants (majorité simple) OU à la majorité des deux tiers des membres

<u>ALTERNATIVE 2 à PO19</u> (Si aucun représentant des PA au Comité de sélection comme prévu par les alternatives 1 ou 2 au PO14)

Décide que le processus de sélection comprendra deux étapes : premièrement, examen par [7] experts choisis par le Président de l'Assemblée générale sur la base d'une proposition émanant de l'Instance permanente sur les questions autochtones et préparée en consultation avec les institutions représentatives des peuples autochtones des 7 régions autochtones socioculturelles ; deuxièmement, décision de [5/7] experts / représentants de l'Etat tenant compte de l'examen par les 7 régions autochtones socioculturelles. Les experts de la première et de la seconde étape prennent les décisions à la majorité.

- 20) Décide que le Comité de sélection sera guidé par la nécessité d'un équilibre géographique et régional entre les institutions représentatives des peuples autochtones. À cette fin, il doit veiller à assurer une représentation proportionnelle de chaque région socio-culturelle autochtone.
- 21) Souligne que le Comité de sélection, en examinant les demandes, devrait assurer, dans la mesure du possible, la participation des institutions représentatives des peuples autochtones de toutes les régions afin de contribuer à une implication juste, équilibrée, efficace et authentique des Institutions représentatives des peuples autochtones de toutes les régions du monde. (Sur la base de la résolution 1996/31, paragraphe 5 de l'ECOSOC)
- 22) Souligne que les décisions du Comité de sélection doivent être transparentes et basées sur l'application de critères objectifs énoncés dans la présente résolution. Les demandes doivent être traitées sans retard injustifié et décidées de manière efficace et rapide. Le processus de demande ne devrait pas être excessivement onéreux pour les demandeurs.
- 23) Décide que le Comité de sélection doit fournir des motifs écrits dès lors qu'une institution se verra rejeter une demande de participation en tant qu'institution représentative des peuples autochtones, et que l'institution concernée aura la possibilité de présenter une réponse, laquelle sera dûment, et dans les meilleurs délais, examinée par le Comité de sélection.

Procédure d'appel

- 24) Les États Membres et les demandeurs autochtones auront l'égale possibilité de faire appel, par demande écrite, de la recommandation d'accorder ou de rejeter une participation comme institution représentative des peuples autochtones. Les demandes écrites devront contenir la justification de l'appel et être adressées au Comité de sélection dans les 30 jours suivant la publication de la recommandation faisant l'objet de l'appel.
- 25) Les demandes d'appel seront publiées sur le site Web des Nations Unies concernant les peuples autochtones (Secrétariat / DSPD / Peuples indigènes) et distribuées aux États Membres et aux peuples autochtones par les voies appropriées, par voie électronique autant que possible.
- 26) Les demandes d'appel seront examinées par le Comité de sélection dans les 90 jours suivant leur réception. Le Comité de sélection pourra examiner l'appel avec l'État Membre et le demandeur autochtone concerné, ce afin d'obtenir de plus amples informations. Le Comité de sélection formulera, sur la base des informations complémentaires présentées dans la (les) demandes (s) d'appel et de leurs portée, sa recommandation finale d'accorder ou de rejeter la participation comme institution représentative des peuples autochtones. La recommandation finale du Comité de sélection sera diffusée de la même manière que les appels mentionnés au paragraphe 25.
- 27) Les États Membres et les peuples autochtones peuvent s'opposer à la recommandation finale du Comité de sélection d'accorder ou de rejeter la participation comme institution représentative des peuples autochtones. Les États Membres et les peuples autochtones devront formellement renseigner le Comité de sélection, le Président de l'Assemblée générale et le Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones de leur opposition à la décision finale dans les 30 jours suivant la publication de la recommandation finale.
- 28) Confirme que le Comité de sélection soumet à l'Assemblée générale sa recommandation d'accorder à une institution représentative des peuples autochtones le droit d'assister et de participer aux Nations Unies.

- 29) Décide en outre que les institutions dont la demande de participation aura été rejetée pourront effectuer une nouvelle demande.
- 30) Décide que le Comité de sélection devra se réunir jusqu'à [15] jours par an, ce qui permet, à la longue, une flexibilité en fonction du nombre de demandes de statut d'institution représentative des peuples autochtones. Les réunions pourront être immédiatement antérieures ou postérieures aux réunions pertinentes à l'ONU (par exemple, la session permanente de l'Instance permanente) pour réduire les coûts. La vidéoconférence devrait être utilisée chaque fois que possible.
- 31) Décide que le Comité de sélection sera appuyé par le Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Le Secrétariat sera, entre autres, responsable de la réception et de l'évaluation préliminaire des demandes présentées au Comité de sélection par les institutions représentatives des peuples autochtones.
- 32) Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire pour que le Comité de sélection remplisse pleinement son mandat. (Sur la base du Mécanisme d'experts A / HRC / RES / 33/25 sur les droits des peuples autochtones, PO17)
- 33) Prie le Secrétaire général de faire tout son possible pour améliorer et rationaliser, le cas échéant, les arrangements de soutien du Secrétariat, afin d'améliorer les dispositions pratiques sur de telles questions avec une utilisation accrue des technologies modernes de l'information et de la communication, la création d'une base de données intégrée des institutions représentatives des peuples autochtones, la diffusion large et rapide d'informations sur les réunions, la distribution de la documentation, la fourniture d'accès et des procédures transparentes, simples et simplifiées pour la participation des institutions représentatives des peuples autochtones aux réunions des Nations Unies et pour faciliter leur large participation.

Les critères de sélection

- 34) Décide que les institutions représentatives des peuples autochtones choisies pour participer èsqualités doivent être véritablement représentatives d'au moins un peuple qualifié d'autochtones.
- 35) Reconnaît que la situation des peuples autochtones varie d'une région et d'un pays à l'autre et que l'importance des particularités nationales et régionales et de divers milieux historiques et culturels doit être prise en considération.
- 36) Souligne que le Comité de sélection tient compte des facteurs pertinents pour déterminer si le demandeur présente les caractéristiques d'une institution représentative des peuples autochtones. Ces facteurs doivent être examinés de manière flexible, conformément à la pratique actuelle au sein du système des Nations Unies et à la lumière de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- 37) Décide que
- a) Les facteurs pertinents, qui peuvent être présents à un degré variable, qui doivent être pris en considération comprennent, entre autres :
 - autodésignation;
 - reconnaissance par l'État ;
 - le cas échéant, reconnaissance en vertu des lois et des politiques nationales

- histoire de la dépossession et / ou de la colonisation ;
- relation unique entretenue avec les terres, les territoires et les ressources :
- caractère distinctif culturel, y compris les langues autochtones;
- exercice des droits collectifs reconnus, entre autres, par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;;
- pratique de l'autonomie administrative ;
- autorité traditionnelle en vertu de la loi autochtone ;
- occupation de terres ancestrales, ou au moins une partie d'entre elles, territoires et ressources sur une longue période de temps; se traduit souvent par des occupations antérieures;
- avoir conclu des traités, ententes et autres arrangements constructifs ;
- reconnaissance comme autochtone par d'autres peuples autochtones historiquement et / ou à l'heure actuelle ;
- b) Les institutions souhaitant être sélectionnées en tant qu'institutions représentatives des peuples autochtones doivent attester de manière convaincante qu'elles sont le représentant légitime d'un peuple autochtone. Les preuves pertinentes peuvent inclure, mais sans s'y limiter, les éléments suivants ;
 - autorité en vertu de la loi et des coutumes autochtones ;
 - élection comme organe représentatif.
 - présence physique permanente de l'institution et de son personnel sur le territoire des personnes qu'ils représentent et l'institution représentative doit y être établie.
- c) Les éléments de preuve pertinents peuvent comprendre des documents écrits et, le cas échéant, un témoignage oral. L'établissement des éléments de preuve ne doit pas être à ce point ardu qu'il entame la capacité d'une institution représentative des peuples autochtones à être choisie.
- d) Les buts et les objectifs des institutions représentatives des peuples autochtones sélectionnés doivent être conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et devraient viser les objectifs de promotion et de protection des droits de l'homme. L'institution s'engage à soutenir le travail des Nations Unies et à promouvoir la connaissance de ses principes et activités conformément à ses propres objectifs et à la nature et à la portée de ses compétences et activités. Elles ne doivent ni directement ni par l'intermédiaire de leurs affiliés ou de leurs représentants abuser de leurs droits participatifs en s'engageant dans une forme d'actes contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.
- 38) Décide que le Mécanisme de sélection peut recommander de révoquer ou de suspendre l'institution représentative des peuples autochtones, avec action finale à prendre par l'Assemblée générale, dans le cas où il existe des preuves crédibles que l'institution représentative des peuples autochtones concernée ne remplit plus les critères précités.
- 39) Confirme qu'une fois sélectionnée, les institutions représentatives des peuples autochtones seront pleinement habilitées à choisir leurs propres délégués.
- 40) Encourage vivement les institutions représentatives des peuples autochtones à consulter les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées autochtones, et de les inclure dans leur délégation. (Sur la base de la résolution A / RES / 66/296 de l'AG. Organisation de la réunion plénière de haut niveau de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, connue sous le nom de Conférence mondiale sur les peuples autochtones PO5)

Principes généraux et mise en œuvre de la résolution

- 41) Notant que rien dans cette résolution ne peut être interprété comme impliquant pour un Etat, un peuple, un groupe ou une personne un droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies ou interprété comme autorisant ou encourageant toute action de nature à démembrer ou à affecter totalement ou en partie l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants. (Sur la base de l'article 46 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'homme)
- 42) Décide d'élargir le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin qu'il puisse aider les représentants des institutions représentatives des peuples autochtones à participer aux réunions de l'Assemblée générale, de ses grandes commissions et du Conseil économique et social tel que déterminé par cette résolution (Sur la base de A / RES / 70/232, PO8)
- 43) Prie instamment les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones. (Sur la base de A / RES / 70/232, PO7)
- 44) Prie le Secrétaire général, ainsi que les Présidents de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social (ECOSOC) et du Conseil des droits de l'homme, de veiller à ce que les dispositions décidées dans la présente résolution soient pleinement mises en œuvre au plus tard à la fin de la 72^e session de l'Assemblée Générale.
- 45) Prie le Secrétaire général de faire en sorte que la présente résolution soit largement connue, par les voies appropriées, afin de faciliter l'implication des institutions représentatives des peuples autochtones de toutes les régions du monde. (Sur la base de la résolution 1996/31 de l'ECOSOC, paragraphe 70)

Rapports et examen

- 46) Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport, lors de sa 75e session, sur la mise en œuvre de la présente résolution, y compris sur les mesures possibles basées sur les technologies modernes de l'information et de la communication prises par le Secrétariat pour renforcer la participation des peuples autochtones aux réunions pertinentes des Nations Unies
- 47) Décide d'examiner les dispositions relatives à la participation des institutions représentatives des peuples autochtones telles qu'établies par la présente résolution dans les 5 ans suivant la mise en place des mesures en vue d'évaluer si elles assurent adéquatement la participation des peuples autochtones aux Nations Unies.